



---

**VILLE DE LAC- DELAGE**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO R-2026-02**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE  
POUR LA GESTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET EGOUT INCLUANT LA  
VIDANGE DES ÉTANGS AÉRÉS ET LA DISPOSITION DES BOUES**

---

**COMPILATION ADMINISTRATIVE**

**Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 19 janvier 2026**

**Adoption du règlement le :**

**Avis de promulgation le :**

**En vigueur le :**


**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Lac-Delage est régie par les dispositions de la Loi des Cités et Villes (L.R.Q., c.C-19);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge dans l'intérêt de la Ville de Lac-Delage de créer une réserve financière pour la gestion du réseau d'aqueduc et d'égout incluant la vidange des étangs aérés et la disposition des boues, et ce, conformément aux articles 569.7 et suivants de la Loi des Cités et Villes;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion du présent règlement a été déposé lors de la séance du 19 janvier 2026 par monsieur Alexandre Morin, conseiller ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a eu dépôt du projet de règlement à cette même séance ;

Sous la proposition du conseiller Alexandre Morin,

Le président, monsieur Alexandre Pelletier, appelle au vote.

Ont voté en faveur :

Ont voté contre :

S'est abstenu :

Adoptée à l'unanimité

**QUE** la ville de Lac-Delage adopte le présent règlement à toutes fins de droits et qu'il soit décrété, statué et ordonné, ce qui suit par le présent règlement.



## **RÈGLEMENT NUMÉRO R-2026-02**

### **CHAPITRE I- DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement R-2026-02 concernant la création d'une réserve financière pour la vidange des étangs aérés et la disposition des boues ».

#### **ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de permettre la création d'une réserve afin de permettre d'étaler le financement des différents travaux sur une période plus longue et permettre ainsi une saine planification de tels déboursés.

#### **ARTICLE 3 MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

La réserve financière est constituée pour un montant de 350 000\$. Le conseil municipal est autorisé, lorsqu'un paiement d'une dépense est effectué conformément au présent règlement, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévue.

#### **ARTICLE 4 TERRITOIRE VISÉ**

La réserve financière est créée au profit du secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout, en tout ou en partie, pour tous les immeubles présents et futurs.

#### **ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

La réserve financière est financée à même les sommes provenant d'un tarif annuel exigé et prélevé de tous les usagers desservis, en tout ou en partie, à l'égard de chaque immeuble imposable dont ils sont propriétaires et déterminé conformément aux sommes prévues au budget à cette fin et au Règlement décrétant les taux de taxation en vigueur adoptés annuellement par le conseil. De plus, les intérêts produits par les sommes ainsi affectées feront partie de la réserve, jusqu'à concurrence du montant projeté.

#### **ARTICLE 6 DURÉE DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

La réserve financière sera d'une durée de 10 ans.

#### **ARTICLE 7 DISPOSITION DE L'EXCÉDENT**

À la fin de son existence, tout excédent des revenus sur les dépenses comptabilisées dans la réserve financière, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour le traitement des eaux usées, ou le cas échéant, à la réduction des dépenses liées à son entretien.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Delage ce 9 février 2026.



Alexandre Pelletier, Maire



François Morneau, Directeur-général